

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2012-8-6-4

Séance du vendredi 7 septembre 2012

ENCOURAGEMENT À L'AGRICULTURE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL (PROGRAMME C741 - CHAPITRE 65)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le rapport CG 2011-5-6-2 du 8 décembre 2011 relatif à l'Agriculture,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Montagne du 26 juin 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue des subventions d'un montant total de 47 706 € au titre de l'encouragement à l'agriculture et au développement rural réparties conformément au tableau joint en annexe 1,
- valide le projet de convention cadre 2012-2014 (annexe 2) et le projet de convention annuelle d'application 2012 (annexe 3), pour un montant de subventions maximum de 12 606 €, avec la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin,
- valide le projet de convention 2012 avec le GDS (annexe 4),
- autorise le Président à les signer,
- précise que la dépense correspondante sera prélevée sur le Programme C741 au chapitre 65 – nature 6574 – fonction 928.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ANNEXE 1

Demandes de subvention 2012 (série n°3)

Organisme	Actions proposées en 2012	Montant sollicité en 2012	Montant proposé
Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin	- actions de formation - "VIVENT LES VERGERS" formation arboricole en faveur de structures intercommunales dans le cadre des GERPLAN - opération "Ste Catherine" 2012	4 100,00 1 687,20 7 617,65	3 301,15 1 687,20 7 617,65
	TOTAL	13 404,85	12 606,00
Interprofession Fruits et Légumes d'Alsace	- actions de communication - publicité dans les points de vente - animatrice	10 000,00	4 000,00
FORETS SERVICES 68	- vulgarisation au code des bonnes pratiques sylvicoles et sensibilisation à la biodiversité dans le cadre de l'amélioration foncière et forestière - vulgarisation de la gestion durable et sensibilisation au respect des zones sensibles dans le cadre des visites conseils et de l'encadrement des chantiers - formation des sylviculteurs et des responsables des associations forestières à la gestion durable et aux enjeux environnementaux	6 100,00	6 100,00
Association départementale pour la défense et l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel (GDS)	contribution aux charges d'honoraires vétérinaires et frais d'analyses	40 000,00	25 000,00
	TOTAL GENERAL	47 706,00	

**CONVENTION CADRE TRIENNALE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DES ANNEES 2012-2013-2014
EN FAVEUR DE LA FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN**

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération des producteurs de Fruits du Haut-Rhin,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du....., ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, sise à UNGERSHEIM représentée par Monsieur François KEMPF – Président -, statutairement habilité d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le verger haute tige est un élément traditionnel du cadre de vie de notre département. Il est donc important de le préserver au titre de notre patrimoine paysager, culturel, écologique et social.

L'objectif du Département du Haut-Rhin est la relance d'une dynamique autour des vergers traditionnels, pour :

- restaurer un élément typique des paysages haut-rhinois,
- préserver la biodiversité,
- sauvegarder les variétés fruitières locales,
- répondre aux nouvelles attentes liées aux vergers,
- impliquer la population et transmettre les usages et les savoirs faire.

ARTICLE 1 : objet de la convention

En vertu de ses statuts, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin a pour objectif principal et prioritaire le maintien et le développement des vergers familiaux traditionnels.

Dans ce cadre, la Fédération met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, différentes actions précisées à l'article 2 de la présente convention.

De telles actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de préciser le partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la mise en oeuvre des objectifs précités dans le préambule, pour les années 2012, 2013 et 2014.

Cette convention cadre est assortie, pour chacun de ses exercices, d'une convention annuelle d'exécution précisant les actions éligibles à une aide départementale et leurs procédures de mise en oeuvre ainsi que le montant et les modalités d'attribution de la participation financière du Département.

Cette aide départementale devra uniquement être employée pour réaliser les actions mentionnées à l'article 2.

A titre indicatif, l'octroi de cette aide ne donnera lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Programmation pluriannuelle

Les actions de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin que cette dernière s'engage à prévoir pour la période 2012 – 2014, conformément à ses statuts, se déclinent en plusieurs volets :

1- un volet formation :

- perfectionnement des moniteurs bénévoles : réactualisation des connaissances techniques par des cours de taille, greffage, échanges avec d'autres techniciens,
- formation initiale de moniteurs,
- formation de base dans les associations arboricoles locales,
- formation et animation technique dans les vergers écoles et les vergers conservatoires,
- animation dans les écoles

2- un volet « Vivent les vergers » dans le cadre des GERPLAN, en partenariat avec les associations d'arboriculture locale pour la :

- participation aux groupes de travail locaux des opérations « Vivent les vergers »,
- formation à l'arboriculture familiale des habitants des structures intercommunales engagées dans une opération « Vivent les vergers »,
- participation aux permanences conseils organisées dans les structures intercommunales, engagées dans une opération « Vivent les vergers »,
- participation à la mise en oeuvre des actions des opérations « Vivent les vergers » : étude du patrimoine fruitier local, animations thématiques sur les vergers, conseils techniques auprès des associations de réinsertion, valorisation locale des fruits, etc.

3- un volet « opération Sainte-Catherine »:

- fourniture de greffons,
- sensibilisation sur les variétés distribuées,
- contrôle sanitaire des arbres chez les pépiniéristes,
- participation à la distribution sur les différents points de retrait,

- participation à la plantation avec des écoles et des structures communales ou intercommunales.

4- un volet actions diverses

ARTICLE 3 : Programme annuel

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, sur la base du programme pluriannuel 2012 – 2014, formulera sa demande annuelle de subvention, opération par opération, en y joignant un programme et un budget prévisionnel détaillé.

Le programme d'actions éligibles pour une aide départementale sera annexé à chaque convention annuelle d'exécution correspondante.

ARTICLE 4 : Subvention départementale annuelle de fonctionnement

Eu égard à la nature des actions que la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage à mettre en place sur la période 2012-2014 et à l'intérêt général qui s'y rattache et sous la condition expresse que toutes les clauses de la présente convention soient remplies, le Département du Haut-Rhin subventionnera la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la réalisation des différentes actions retenues à concurrence d'un montant qui fera chaque année, action par action, l'objet d'une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente.

Le Département du Haut-Rhin sera associé à la définition des actions et à leur suivi.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention et la convention annuelle d'exécution correspondante entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

La présente convention restera toutefois valable, en tant que de besoin, pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Elles seront précisées dans chaque convention annuelle. Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C741 au chapitre 65 – nature 6574 - fonction 928 du budget départemental et virés au compte de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 7 : obligations de la Fédération

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage :

- à respecter la législation et la réglementation relatives aux associations percevant des aides publiques. A ce titre, elle transmettra notamment à la demande du Département l'ensemble des factures justifiant l'utilisation des fonds reçus du Département dans le cadre de la présente convention ainsi que le compte d'emploi annuel détaillé des subventions, chaque pièce susvisée devant être certifiée par le comptable de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin,
- à identifier précisément les actions financières et cofinancées par le Département en indiquant le montant de la participation à chaque opération,
- à mentionner le subventionnement du Département sous forme de citations et d'inscription de son logo sur tous les documents professionnels,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées.

ARTICLE 8 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin.

ARTICLE 10 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6, 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Cependant, pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après l'échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires

A , le

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DES
PRODUCTEURS DE FRUIT DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL

ANNEXE 3

Conseil Général
Haut-Rhin 

**CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2012
EN FAVEUR DE
LA FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN**

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne du 26 juin 2012,

Vu la convention cadre triennale signée le par le Département du Haut-Rhin et la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la période 2012 – 2014,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture) sis 100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin ayant son siège à l'Ecomusée d'Alsace - BP 71 - 68190 UNGERSHEIM représentée par Monsieur François KEMPF, Président, statutairement habilité, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : objet de la convention

Les activités proposées et mises en place par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2012 sont :

- pour le volet formation :

- formation permanente et recyclage de moniteurs,
- formation de base dans les associations,
- formation et animations dans les vergers conservatoires, visites des écoles,
- animation dans les écoles,

- **pour l'opération « Vivent les vergers » dans le cadre des GERPLAN :**
- formation arboricole en faveur des habitants de 3 structures intercommunales,
- participation aux groupes de travail de l'opération « Vivent les vergers »
- participation aux différents diagnostics vergers,
- participation aux journées d'animations thématiques autour des vergers,

pour l'opération « Sainte-Catherine » :

- fourniture de greffons si nécessaire,
- sensibilisation sur les variétés distribuées,
- contrôle sanitaire des arbres chez les pépiniéristes,
- participation à la distribution sur les différents points de retrait,
- participation à la plantation avec des écoles et des structures communales ou intercommunales,

ARTICLE 2 : présentation des actions et plans de financement

Cf. descriptif en annexe

ARTICLE 3 : montant et modalités de versements des subventions du Département du Haut-Rhin

La subvention totale annuelle est fixée au maximum à 12.606 €. Cette subvention doit permettre de soutenir les actions de la Fédération des Producteurs de Fruits de Haut-Rhin visées à l'article 1 de la présente convention, eu égard à l'intérêt général qu'elles présentent. Elle se répartit comme suit :

- volet formation : 3.301,15 € maximum
- volet « vivent les vergers » : 1.687,20 € maximum
- volet « opération Ste Catherine » : 7.617,65 € maximum

Les subventions seront versées, en une seule fois, selon les modalités de calcul suivantes :

Volet Actions de Formation

- 30 % du coût annuel pour la formation initiale des moniteurs
- 30 % du coût annuel plafonné à 1.000 € par intervention pour la formation permanente et le recyclage de moniteurs
- 10 % du coût annuel pour la formation de base dans les associations, les écoles et les vergers conservatoires

sur présentation d'état de dépenses certifiées, avec copie des factures correspondantes.

Conformément aux règles appliquées en interne au Département du Haut-Rhin pour les actions de formation sont éligibles, sur présentation de justificatifs, les postes suivants

- le coût de l'intervention d'un conférencier
- les frais de déplacement, de repas, de nuitée du conférencier, sur la base du barème de la Fonction Publique
- un déplacement collectif
- les frais de courrier

Ne sont pas éligibles les frais, quels qu'ils soient, engagés par les participants.

Volet « Vivent les Vergers »

80 % du coût TTC de l'intervention sur présentation des factures acquittées

Volet « Opération Ste Catherine »

100 % du montant prévu en annexe de la convention après réalisation de l'opération

Les montants des subventions départementales accordées pourront être, le cas échéant, diminués au moment de leur versement, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis leur notification par la Fédération pour la mise en oeuvre des actions subventionnées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C741 au chapitre 65 – nature 6574 - fonction 928 du budget départemental et virés au compte de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : durée de validité des subventions et durée de la convention

Compte tenu de la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité des subventions visées à l'article 3 de la présente convention est de un an à compter du 1^{er} janvier 2012.

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux cocontractants concernés et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 5 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin d'achever sa mission.

ARTICLE 6 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 3, 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Cependant, pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après l'échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 2 mois.

ARTICLE 9 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée par la présente.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DES
PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL

ACTIONS PROPOSEES POUR 2012

VOLET	ACTION/DESCRIPTIF	BUDGET PREVISIONNEL	FINANCEMENTS		
			FEDERATION	DEPARTEMENT 68	Autres
FORMATION	Formation permanente et recyclage de moniteurs	2 000,00 €	800,00 €	600,00 €	600,00 €
	Formation de base dans les associations	9 750,00 €	5 910,00 €	915,00 €	2 925,00 €
	Formation et animations dans les vergers conservatoires	5 100,00 €	3 320,00 €	250,00 €	1 530,00 €
	Animations dans les écoles	2 825,00 €	1 695,00 €	282,50 €	847,50 €
	Formation initiale de moniteurs	5 775,00 €	2 788,85 €	1 253,65 €	1 732,50 €
	total	25 450,00 €	14 513,85 €	3 301,15 €	7 635,00 €
"VIVENT LES VERGERS"	Formation arboricole en faveur des structures intercommunales				
	- Sivom Pays de Brisach automne 2012	1 210,00 €	- €	968,00 €	242,00 €
	- Sierentz hiver 2012	899,00 €	- €	719,20 €	179,80 €
	total	2 109,00 €		1 687,20 €	421,80 €
OPERATION ST-CATHERINE	- sensibilisation sur les variétés distribuées, contrôle sanitaire des arbres et arbustes chez les pépiniéristes	1 442,00 €		1 442,00 €	
	- distributions sur les différents points de retrait (1,95 € x 2500 arbres et 1,95 € x 667 lots)	6 175,65 €		6 175,65 €	
	total	7 617,65 €		7 617,65 €	
	total	35 176,65 €	14 513,85 €	12 606,00 €	8 056,80 €

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association pour la défense et
l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel (GDS)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 10 avril 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et l'association départementale pour la défense et l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel, sise 11, rue Jean Mermoz à 68127 STE CROIX EN PLAINE, représentée par son Président M. Thomas HAENNIG, statutairement habilité, ci-après désigné "GDS", d'autre-part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le GDS est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme d'encouragement à l'agriculture et au développement rural.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

- les frais d'honoraires vétérinaires
- les frais d'analyses

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 25.000 Euros. Cette subvention représente une contribution aux dépenses du GDS pour les charges d'honoraires vétérinaires et de frais d'analyses.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total à la signature de la présente convention, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU GDS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le GDS s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GDS s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.

- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GDS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GDS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président du GDS

Le Président du Conseil Général

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 SEPTEMBRE
2012

**Aide à l'expansion agricole
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AEA03742	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA DEFENSE & L'AMELIORATION DE L'ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL Aide à l'expansion agricole 2012	25 000,00
AEA03743	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2012 formation	3 301,15
AEA03745	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2012 opération ste catherine	7 617,65
AEA03744	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2012 Vivent les vergers	1 687,20
AEA03746	FORET SERVICE 68 - GROUP.DE DEVELOPPEMENT & DE GESTION DE LA FORET PRIVEE DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2012	6 100,00
AEA03738	INTERPROFESSION FRUITS ET LEGUMES D'ALSACE Aide à l'expansion agricole 2012	4 000,00
Total		47 706,00